

titutrice, ce qui est bien insuffisant ; l'arrondissement numéro 7 a une étendue d'au moins trois milles de sorte que plusieurs enfants ont à parcourir une distance d'un mille et demi pour s'y rendre ; les parents, qui sont obligés d'aller y conduire leurs enfants en voiture, y perdent beaucoup de leur temps ; les enfants manquent souvent la classe ; il ne reste plus rien à payer sur la vieille école ; les contribuables de l'arrondissement numéro 7 sont tous des cultivateurs parfaitement à l'aise et qui vont payer facilement eux seuls le coût d'une seconde école ; les requérants ont présenté aux commissaires une requête libellée à l'effet que l'arrondissement numéro 7 soit divisé et qu'un nouvel arrondissement soit formé entre les limites décrites par la requête ; si cette division était faite, il y aurait un nombre à peu près égal d'enfants fréquentant chaque école ; l'instruction est aujourd'hui chose si nécessaire que les contribuables à l'aise de cet arrondissement doivent y ajouter quelques deniers de plus en vue d'assurer l'avenir de leurs enfants ; l'entretien d'une nouvelle école pour plusieurs années, ne coûtera presque rien à la commission scolaire ; même, si on ne divise pas l'arrondissement, il faudra deux institutrices au lieu d'une ; tous les contribuables des deux extrémités de l'arrondissement acquiescent à ce changement ; seuls, les contribuables situés auprès de l'école actuelle s'y opposent ; les commissaires, en renvoyant la demande des requérants, injustement et par obstination, ont commis un abus de pouvoir et se sont rendus coupables d'administration grossièrement mauvaise et leurs résolutions sont illégales, irrégulières et nulles.

Puis, en conclusion, les requérants demandaient que le tribunal déclare illégales, irrégulières et nulles les deux résolutions refusant la division d'arrondissement et que la requête refusée par les commissaires soit accordée par la Cour.

Dans leur réponse à cette action, les commissaires restèrent surtout sur la défensive ; ils exigèrent la preuve des allégués adverses. De plus, ils prétendirent avoir agi de bonne foi et en vue de l'intérêt public en refusant la division demandée ; selon eux, la distance d'un mille et demi pour les enfants d'écoles n'est pas exorbitante et il suffit, pour le moment, d'améliorer un peu l'ancienne maison d'école.

Puis, comme, selon eux, l'appel des contribuables est mal fondé en fait et en droit, ils en demandent le renvoi avec dépens.

La Cour de Circuit s'est prononcée en faveur des commissaires, refusant la division de l'arrondissement numéro 7.

(1) Cette cause, pas encore rapportée par les publications ordinaires de jurisprudence, a son dossier au greffe de la Cour de Circuit, à Québec : c'est la cause Bergeron vs les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Flavien, comté de Lotbinière.

EUG. L'HEUREUX,

Avocat.

RETRAITES FERMÉES POUR JEUNES FILLES

1ère.—Du 4 au 8 juillet. 3ème.—Du 18 au 22 juillet.

2ème.—Du 11 au 15 juillet. 4ème.—Du 25 au 29 juillet.

AVIS

On est prié de se faire inscrire à l'avance, car le nombre des places est limité.

Le premier exercice ayant lieu à 7.30 hrs p.m., les retraitantes doivent se rendre au couvent vers 7 heures.

Le dernier jour, l'exercice de clôture se termine assez tôt pour permettre de prendre les trains de la matinée.

Les retraitantes doivent se pourvoir de leur nécessaire de toilette, d'un voile noir et d'une Imitation de Jésus-Christ.

S'adresser au
Couvent de l'Immaculée-Conception,

314, Chemin Sainte-Catherine, Outremont,
Montréal.